

AVENANT
À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES
SIGNÉE À TORONTO LE 17 NOVEMBRE 1977 (1)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie, désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention fiscale entre les États contractants en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, signée à Toronto le 17 novembre 1977, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article XVIII de la Convention:

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, tout paiement de sécurité sociale provenant d'un État contractant et fait au cours d'une période d'imposition à une personne physique qui réside dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État à condition que le revenu de cette personne, déterminé pour la période en question sans tenir compte du paiement de sécurité sociale, qui est imposable dans l'autre État contractant, n'excède pas le plus élevé des montants suivants: vingt-quatre mille dollars canadiens et vingt-sept millions de lires italiennes. Aux fins de ce paragraphe, l'expression "paiement de sécurité sociale" s'entend:

- a) en ce qui concerne le Canada, de toute pension ou prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
- b) en ce qui concerne l'Italie, uniquement de la partie de toute pension ou prestation versée en vertu de la législation de l'Italie sur la sécurité sociale que les autorités compétentes de l'Italie attestent être le montant requis pour porter cette pension ou prestation au montant minimum prévu pour la catégorie de pension payable à cette personne en vertu de cette législation.

Au besoin, les Autorités compétentes des États contractants peuvent convenir de modifier les montants mentionnés ci-haut en raison de changements économiques ou monétaires.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et reçues par un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État tant qu'elles ne sont pas imposables pour les résidents de l'État dont elles proviennent.